



 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

LE GUIDE DE L'ASSURANCE FÉDÉRALE

LE GUIDE DE L'ASSURANCE FÉDÉRALE



ÉDITO

La lecture d'un contrat d'assurances se révèle très souvent rébarbative pour un grand nombre d'entre nous : nous ne nous sentons concernés, malheureusement, qu'au moment de l'incident ou de l'accident.

Pour répondre aux interrogations le plus souvent formulées auprès des services de la Fédération, d'AXA et de Verspieren, le contrat d'assurances fédéral de base a été résumé sous la forme d'un livret que nous vous présentons ici et qui vous aidera plus simplement à vous approprier ce dossier « assurances ».

Nous sommes conscients qu'il ne répondra pas à toutes vos questions mais nous nous tenons toujours à votre disposition et à votre écoute.

Sportivement,

Marie-Claude FEYDEAU,
Présidente de la Fédération
française de parachutisme

Ce livret est destiné à l'ensemble des composantes de la FFP. Nous avons donc voulu le rendre le plus clair et le plus pratique possible en le chapterant par type d'acteurs. Chacun d'entre vous, que vous soyez école, cadre, professionnel ou pratiquant, pourra retrouver les informations qui lui conviennent et les solutions qui lui sont dédiées.

Nous espérons que cela vous apportera les éclaircissements attendus sous un aspect plus pédagogique. Nous sommes bien entendu à votre écoute pour toutes les questions qui n'auront pas trouvé réponse dans ce livret.

Bonne lecture,

Laurent HAUMONT
Directeur commercial
SAAM/Aviation Verspieren

SOMMAIRE

L'ARTICULATION DES GARANTIES	6-7
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONTRAT FÉDÉRAL	8-9
LA GARANTIE D'UNE STRUCTURE FÉDÉRALE AFFILIÉE OU AGRÉÉE	10-15
LA GARANTIE DU MONITEUR	16-21
LA GARANTIE DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT AGRÉÉ	22-27
LA GARANTIE DU PILOTE	28-33
LA GARANTIE DU PRATIQUANT	34-39
LES GARANTIES OPTIONNELLES	40-44

L'ARTICULATION DES GARANTIES

CONTRATS SOUSCRITS PAR LA FFP POUR LE COMPTE DE SES LICENCIÉS,
SES ENTITÉS DÉCONCENTRÉES ET SES DIRIGEANTS

GARANTIES COUVRANT LES PERSONNES MORALES

RC mandataires sociaux des dirigeants
et entités déconcentrées

RC aéronef

RC manifestation
aérienne

GARANTIES COUVRANT LES LICENCIÉS

RC parachutisme

Individuelle
accident

Protection juridique

Assistance
rapatriement

CONTRATS SOUSCRITS PAR LA FFP POUR LE COMPTE DE SES LICENCIÉS,
SES ENTITÉS DÉCONCENTRÉES ET SES DIRIGEANTS

OPTIONS DESTINÉES AUX PERSONNES MORALES

Tous risques matériels

RC aéronef complémentaire

RC manifestation
aérienne non agréée

Corps aéronef

OPTIONS DESTINÉES AUX LICENCIÉS

Individuelle accident
complémentaire



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONTRAT FÉDÉRAL

1 – LES ACTIVITÉS GARANTIES

Dans le cadre des disciplines reconnues par la FFP, sont garantis :

- l'enseignement et la pratique du parachutisme, ainsi que les activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées ;
- la mise en œuvre des moyens terrestres ou aériens nécessaires à l'activité.

La garantie est subordonnée à plusieurs conditions :

- la détention de la licence FFP ;
- la pratique des activités obéit à certaines conditions de garantie. Le principe est que la pratique des activités doit se faire dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP et pour le compte de la FFP ou de ses entités délégataires.

La pratique du speed riding, dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP, est garantie pour les titulaires des brevets B et C de parachutisme ou du brevet B de parapente.

La garantie est cependant étendue pour la pratique des activités en dehors des structures affiliées et/ou agréées, dans les cas et conditions suivants :

- **pratique du parachutisme** : pour les titulaires du brevet B de parachutisme ou qualifications d'un niveau supérieur,
- **pratique du parapente** : pour les titulaires des qualifications requises en relation avec cette activité,
- **pratique du speed riding** : pour les titulaires du brevet C de parachutisme ou du brevet B de parapente,
- **et dans tous ces cas**, les activités citées peuvent être pratiquées dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada ;
- l'enseignement du parachutisme ne peut être pratiqué que dans le cadre de structures fédérales.

2 – SYNTHÈSE DES GARANTIES FÉDÉRALES

CATÉGORIE DE CONTRAT	ASSUREUR	TYPE DE GARANTIES	ASSURÉS (LICENCIÉS/ AGRÉÉS FFP)
Contrat fédéral « garanties de base »	AXA CS	Responsabilité civile parachutisme	FFP, entités déconcentrées, personnes morales, dirigeants, salariés, pilotes largueurs, pratiquants, travailleurs indépendants.
		Responsabilité civile mandataires sociaux	Dirigeants de la FFP et entités déconcentrées.
		Responsabilité civile organisation de manifestation aérienne agréée	FFP, entités déconcentrées, personnes morales, dirigeants, salariés, participants civils, entités publiques participant à l'organisation.
		Individuelle accidents de base	Préposés de la FFP ou entités déconcentrées, pratiquants, cadres techniques du Ministère des sports, pilotes largueurs en fonction.
Assistance rapatriement	Europ Assistance	<ul style="list-style-type: none"> – Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure – Assistance en cas de décès – Assistance voyage – Assistance vol, perte ou destruction des papiers ou moyens de paiement 	Licenciés FFP
Protection juridique	Européenne de protection juridique (EPJ)	<ul style="list-style-type: none"> – Conseil juridique par téléphone – Assistance juridique, amiable ou contentieuse, en défense ou en recours. 	Licenciés FFP, travailleurs indépendants agréés, moniteurs et préposés bénévoles ou non.

LA GARANTIE D'UNE STRUCTURE FÉDÉRALE AFFILIÉE OU AGRÉÉE



La structure affiliée ou agréée par la FFP bénéficie, pour son compte et/ou pour le compte de ses préposés, des garanties suivantes :

- responsabilité civile aéronef déclaré dans la flotte fédérale ;
- responsabilité civile parachutisme ;
- responsabilité civile organisateur de manifestation aérienne ;
- individuelle accidents de base pour les salariés ;
- protection juridique pour les préposés.

1 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE AERONEF

Qui est assuré ?

- La structure en tant que personne morale affiliée à la FFP, c'est-à-dire l'association affiliée ou la société commerciale agréée.
- Les dirigeants, les salariés, les préposés bénévoles ou non, ainsi que tous les membres de cette structure.

Cette garantie a donc pour objet de garantir les dommages causés par l'appareil et son pilote aux passagers et aux personnes et/ou aux biens se trouvant au sol.

Quelles sont les activités assurées ?

- Largages.
- Vols de qualification et/ou formation des équipages, à l'exception des formations *ab initio*.
- Vols de convoyage entre deux centres d'activités ou à destination d'une unité de maintenance.
- Vols techniques et/ou de réception.

Nouveauté 2011 : le contrat fédéral a évolué.

Jusqu'au 31/12/2010, cette garantie n'était pas valable si les passagers de l'aéronef n'étaient pas licenciés à la FFP.

Depuis le 01/01/2011, le contrat fédéral prévoit comme défini à l'article 2.4: «La garantie attachée à l'aéronef défini à l'article 1.3 «Définitions générales» est engagée à l'égard des passagers qu'ils soient titulaires ou non d'une licence fédérale».

2 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PARACHUTISME

Qui est assuré ?

- La structure en tant que personne morale affiliée à la FFP, c'est-à-dire l'association affiliée ou la société commerciale agréée.
- Les dirigeants, les salariés, les préposés bénévoles ou non, ainsi que tous les membres de cette structure.

Quelles sont les activités assurées ?

En complément des activités d'enseignement et pratique du parachutisme citées plus haut (cf. «Présentation générale du contrat fédéral», page 10), sont assurés notamment :

- l'utilisation, l'entretien et la réparation de tous matériels et équipements mis en œuvre dans le cadre de ces activités, et notamment le pliage de voile et l'activité de vidéo parachutiste ;

À noter : cette garantie joue en excédent ou à défaut des polices d'assurances automobiles, lorsque des véhicules terrestres à moteur sont mis en œuvre dans le cadre de ces activités.

- les activités associatives liées à la pratique sportive, dont les vols en soufflerie.

Que prévoit cette garantie ?

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés à l'occasion d'un accident, lequel cause des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à un tiers.

Ainsi, le préposé d'une structure peut voir sa responsabilité engagée s'il est prouvé qu'il a commis une faute, par exemple, dans l'entretien d'un équipement parachutiste, cette faute ayant occasionné un dommage à un tiers.

La garantie prévoit la réparation du préjudice causé au tiers.

À noter : le tiers est généralement défini comme toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre. De plus, les assurés sont considérés comme tiers entre eux ; le tiers peut donc également être, dans notre exemple, un pratiquant licencié.

FOCUS

Ce que le contrat fédéral ne couvre pas : la limite entre la garantie des risques «aéronautiques» et des risques «terrestres» parachutistes.

Question

Que se passe-t-il en cas de mise en cause de la structure elle-même ? (cf. contrat terrestre)

Le contrat fédéral souscrit auprès d'AXA Corporate Solutions ne couvre pas la partie strictement «terrestre» des activités énoncées.

Le contrat d'assurance responsabilité civile «tout sauf» souscrit auprès d'Allianz a pour objet de garantir les activités dites «terrestres» mises en œuvre ou pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou agréées par la FFP.

Question

Que se passe-t-il lorsque la responsabilité personnelle du président ou du dirigeant d'une structure affiliée ou agréée est mise en cause par un tiers ?

Il peut arriver qu'un tiers mette en cause personnellement le président ou le dirigeant d'une structure affiliée ou agréée – notamment du fait d'une erreur commise dans l'administration de celle-ci. Ce dernier devrait répondre de sa faute sur son patrimoine personnel.

Seule une garantie « responsabilité civile des mandataires sociaux » aurait pour objet de payer à la place du dirigeant responsable les frais de défense civile ou pénale et les dommages et intérêts qui ont été mis à sa charge personnelle. Cette garantie n'est pas prévue par le programme assurance.

Le contrat fédéral souscrit auprès d'AXA Corporate Solutions ne couvre pas ce cas de mise en cause ; en revanche, le programme d'assurance des risques « terrestres » parachutistes prévoit en option cette garantie. Il est vivement conseillé aux dirigeants de structure de souscrire cette garantie.

Quels sont les montants des garanties applicables ?

Le montant de la limite de garantie, qui est l'engagement maximum de l'assureur, s'élève à 15 000 000 € par accident, quelle que soit la nature des dommages causés.

3 – LA GARANTIE RC ORGANISATEUR DE MANIFESTATION AÉRIENNE

Qui est assuré ?

Cette garantie couvre l'organisateur habilité de la manifestation ainsi que les participants civils et toute personne liée à l'organisateur.

Quelles sont les activités assurées ?

Elle a pour objet de garantir les accidents survenus lors d'une manifestation aérienne en France et causés par un assuré.

Seuls les accidents résultant d'une activité entrant dans le champ de la manifestation au sens de la loi du 4 avril 1996 sont couverts.

4 – LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE BASE POUR LES SALARIÉS

À quelle occasion ?

Cette garantie vous protège contre les conséquences d'accidents corporels pouvant survenir à l'occasion de votre activité salariée au sein de la FFP ou des entités déconcentrées.

La garantie est étendue aux accidents de trajets entre votre domicile et le lieu de votre activité.

Limite géographique pour les préposés de la FFP : le monde entier.

Limite géographique pour les préposés des entités déconcentrées : France métropolitaine et Dom-Tom, Djibouti, Europe et pays riverains de la Méditerranée à l'exclusion de l'Algérie.

Que prévoit cette garantie ?

Elle prévoit notamment :

- le versement d'un capital décès d'un montant de 46 000 € ;
- le versement d'une indemnité en cas d'incapacité permanente partielle (IPP) supérieure à 10 % (ce taux est évalué par une expertise médicale) calculée en fonction du capital de base et du taux d'incapacité retenu. Le mode de calcul et le barème figurent dans votre contrat ;
- le remboursement des frais en complément de la Sécurité sociale et, le cas échéant, de votre mutuelle complémentaire, à concurrence de 3 100 € ;
- le remboursement des frais de recherche à concurrence de 7 700 €.

5 – LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE POUR LES PRÉPOSÉS

Qui est assuré ?

Les préposés bénévoles ou non des entités agréées.

Que prévoit cette garantie ?

- Votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire.

- Votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

Cette garantie offre plusieurs prestations :

- le renseignement téléphonique :
les juristes d'Européenne de protection juridique (EPJ) vous renseignent en direct du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, au :
01 58 38 65 66 (tarif normal de votre opérateur)
Mot de passe : AB 143 089 ;
- l'assistance juridique « amiable » : conseil et assistance dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers ;
- l'assistance « aux procédures » : prise en charge des dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

À qui adresser votre demande d'assistance juridique et d'assistance aux procédures ?

Votre demande doit être produite auprès de la Fédération qui fera suivre à EPJ votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

Quels sont les litiges garantis ?

Les litiges survenant dans tous les domaines relatifs à votre activité sportive ou statutaire, dans les cas suivants :

- litiges administratifs ;
- litiges fiscaux ;
- litiges pénaux et disciplinaires ;
- litiges de « consommation » ;
- litiges entre instructeur/moniteur suite à un évènement accidentel ;
- litiges consécutifs à la survenance d'un dommage accidentel.

Quels sont les montants des garanties applicables ?

- En recours uniquement, le montant du préjudice doit être au moins égal à 400 €.
- Le plafond global de la garantie financière est de 20 000 € par sinistre.
- L'intervention en matière amiable : 1 000 €.

LA GARANTIE DU MONITEUR



Le moniteur licencié bénéficie des garanties suivantes :

- **responsabilité civile parachutisme ;**
- **individuelle accidents de base ;**
- **assistance rapatriement ;**
- **protection juridique.**

1 – QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ASSURÉES ?

Voir «Présentation générale du contrat fédéral», page 10.

Sont garantis dans le cadre du contrat fédéral AXA :

- l'enseignement et la pratique du parachutisme, ainsi que les activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, et ce dans le cadre des disciplines reconnues par la FFP ;
- l'utilisation, l'entretien et la réparation de tous matériels et équipements mis en œuvre dans le cadre de ces activités, et notamment le pliage de voile et l'activité de vidéo parachutiste.

À noter : cette garantie joue en excédent ou à défaut des polices d'assurances automobiles, lorsque des véhicules terrestres à moteur sont mis en œuvre dans le cadre de ces activités.

Attention

La garantie est subordonnée à plusieurs conditions :

- le moniteur doit être détenteur de la licence FFP ;
- l'enseignement du parachutisme ne peut être pratiqué que dans le cadre de structures fédérales ;
- la pratique des activités obéit également à certaines conditions de garantie, citées plus haut (voir « Présentation générale du contrat fédéral », page 10).

Question

Je suis moniteur licencié et je pratique également le parachutisme en dehors des structures fédérales, suis-je couvert ?

La pratique du parachutisme (hors enseignement) en dehors des structures fédérales est couverte par le contrat fédéral à condition d'être titulaire du brevet B de parachutisme (ou qualification d'un niveau supérieur) ; elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

Question

Je suis moniteur licencié et je pratique également le parapente en dehors des structures fédérales, suis-je couvert ?

La pratique du parapente en dehors des structures fédérales est couverte par le contrat fédéral à condition d'être titulaire des qualifications requises en relation avec cette activité ; elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

Question

Je suis moniteur licencié et je pratique également le speed riding, suis-je couvert ?

Pour les titulaires des brevets B et C de parachutisme ou du brevet B de parapente, la pratique du speed riding est garantie dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP.

La pratique du speed riding en dehors des structures affiliées et/ou agréées est garantie uniquement aux titulaires du brevet C de parachutisme ou du brevet B de parapente, elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

2 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PARACHUTISME

À quel titre le moniteur est-il assuré en responsabilité civile parachutisme ?

Le moniteur peut être assuré en tant que :

- salarié, préposé bénévole ou non d'une structure affiliée ou agréée FFP ;
- travailleur indépendant agréé (cf. page 24 « La garantie du travailleur indépendant agréé ») ;
- licencié FFP, lorsqu'il pratique des activités autres que l'enseignement du parachutisme (cf. page 36 « La garantie du pratiquant »).

Que prévoit cette garantie ?

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés à l'occasion d'un accident, lequel cause des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à un tiers.

Ainsi, le moniteur peut voir sa responsabilité engagée s'il est prouvé qu'il a commis une faute, par exemple, lors d'un saut en tandem, cette faute ayant occasionné un dommage à son élève.

La garantie prévoit la réparation du préjudice causé au tiers.

À noter : Le tiers est généralement défini comme toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre. De plus, les assurés sont considérés comme tiers entre eux ; le tiers peut donc également être, dans notre exemple, un élève licencié.

Quels sont les montants de garantie applicables ?

Le montant de la limite de garantie, qui est l'engagement maximum de l'assureur, s'élève à 15 000 000 € par accident, quelle que soit la nature des dommages causés.

3 – LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE BASE

Quelles sont les activités garanties ?

Cette garantie vous protège contre les conséquences d'accidents corporels pouvant survenir à l'occasion de votre activité au sein de la FFP.

La garantie est étendue aux accidents de trajets entre votre domicile et le lieu de votre activité.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Il faut être détenteur d'une licence ou d'un titre fédéral de participation FFP.

Quelle est la limite géographique ?

Le monde entier.

Que prévoit cette garantie ?

Elle prévoit notamment :

- le versement d'un capital décès d'un montant de 26 000 € ;
- le versement d'une indemnité en cas d'incapacité permanente partielle (IPP) supérieure à 10 % (ce taux est évalué par une expertise médicale) calculée en fonction d'un capital de base de 26 000 € et du taux d'IPP retenu. Le mode de calcul et le barème figurent dans votre contrat ;
- le remboursement des frais médicaux restés à votre charge, à concurrence de 3 100 € ;
- le remboursement des frais de recherche à concurrence de 7 700 €.

4 – LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Que prévoit la garantie ?

GARANTIES EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE	GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	ASSURANCE VOYAGE
Transport vers domicile ou vers service hospitalier	Transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine	Avance de la caution pénale et des honoraires d'un avocat à l'étranger, dans le cadre d'un accident de la circulation
Avance des frais hospitaliers jusqu'à 457 348 €	Prise en charge des frais de cercueil à concurrence de 3 000 €	Envoi de médicaments
Remboursement des frais médicaux jusqu'à 457 348 €	Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille	En cas de vol, perte ou destruction de vos papiers ou moyens de paiement, avance de 2 287 € pour les premières nécessités
Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille		
Chauffeur de remplacement		
Assistance psychologique		

Conditions à remplir pour bénéficier de la garantie ?

Pour bénéficier des prestations prévues au contrat, vous devez impérativement appeler la ligne dédiée FFP assistance (01 41 85 88 34), obtenir l'accord d'Europ Assistance avant toute dépense et vous conformer aux solutions proposées par Europ Assistance.

5 – LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Qui est assuré ?

Les proposés bénévoles ou non des entités agréées.

Que prévoit cette garantie ?

- Votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire.

- Votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

Cette garantie offre plusieurs prestations :

- le renseignement téléphonique :
Les juristes d'Européenne de protection juridique (EPJ) vous renseignent en direct du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, au :
01 58 38 65 66 (tarif normal de votre opérateur)
Mot de passe : AB 143 089
- l'assistance juridique « amiable » : conseil et assistance dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers ;
- l'assistance « aux procédures » : prise en charge des dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

À qui adresser votre demande d'assistance juridique et d'assistance aux procédures ?

Votre demande doit être produite auprès de la Fédération qui fera suivre à EPJ votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

Quels sont les litiges garantis ?

Les litiges survenant dans tous les domaines relatifs à votre activité sportive ou statutaire, dans les cas suivants :

- litiges administratifs ;
- litiges fiscaux ;
- litiges pénaux et disciplinaires ;
- litiges de « consommation » ;
- litiges entre instructeur/moniteur suite à un évènement accidentel ;
- litiges consécutifs à la survenance d'un dommage accidentel.

Quels sont les montants des garanties applicables ?

- En recours uniquement, le montant du préjudice doit être au moins égal à 400 €.
- Le plafond global de la garantie financière est de 20 000 € par sinistre.
- L'intervention en matière amiable : 1 000 €.

LA GARANTIE DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT AGRÉÉ



Le travailleur indépendant agréé bénéficie des garanties suivantes :

- **responsabilité civile parachutisme ;**
- **individuelle accidents ;**
- **assistance rapatriement ;**
- **protection juridique.**

1 – QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ASSURÉES ?

Voir «Présentation générale du contrat fédéral», page 10.

Sont garantis dans le cadre du contrat fédéral AXA :

- l'enseignement et la pratique du parachutisme, ainsi que les activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, et ce dans le cadre des disciplines reconnues par la FFP ;
- l'utilisation, l'entretien et la réparation de tous matériels et équipements mis en œuvre dans le cadre de ces activités, et notamment le pliage de voile et l'activité de vidéo parachutiste.

À noter : cette garantie joue en excédent ou à défaut des polices d'assurances automobiles, lorsque des véhicules terrestres à moteur sont mis en œuvre dans le cadre de ces activités.

Attention

La garantie est subordonnée à plusieurs conditions :

- le moniteur doit être détenteur de la licence FFP ;
- l'enseignement du parachutisme ne peut être pratiqué que dans le cadre de structures fédérales ;
- la pratique des activités obéit également à certaines conditions de garantie, citées plus haut (voir « Présentation générale du contrat fédéral », page 10).

Question

Je suis travailleur indépendant licencié et je pratique également le parachutisme en dehors des structures fédérales, suis-je couvert ?

La pratique du parachutisme (hors enseignement) en dehors des structures fédérales est couverte par le contrat fédéral à condition d'être titulaire du brevet B de parachutisme (ou qualification d'un niveau supérieur) ; elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

Question

Je suis travailleur indépendant licencié et je pratique également le parapente en dehors des structures fédérales ; suis-je couvert ?

La pratique du parapente en dehors des structures fédérales est couverte par le contrat fédéral à condition d'être titulaire des qualifications requises en relation avec cette activité ; elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

Question

Je suis travailleur indépendant licencié et je pratique également le speed riding, suis-je couvert ?

Pour les titulaires des brevets B et C de parachutisme ou du brevet B de parapente, la pratique du speed riding est garantie dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP.

La pratique du speed riding en dehors des structures affiliées et/ou agréées est garantie uniquement aux titulaires du brevet C de parachutisme ou du brevet B de parapente, elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

2 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PARACHUTISME

Qui est assuré ?

Le travailleur indépendant agréé, titulaire d'une licence fédérale, quelles que soient ses activités (moniteur, plieur, videoman).

En tant que licencié FFP, lorsqu'il pratique des activités autres que « professionnelles », comme l'enseignement du parachutisme, il bénéficie également de cette garantie (cf. page 36 « La garantie du pratiquant »).

Que prévoit cette garantie ?

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés à l'occasion d'un accident survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes, lequel cause des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à un tiers.

Ainsi, le travailleur indépendant peut voir sa responsabilité engagée s'il est prouvé qu'il a commis une faute, par exemple, lors d'un saut en tandem, cette faute ayant occasionné un dommage à son élève.

La garantie prévoit la réparation du préjudice causé au tiers.

À noter : le tiers est généralement défini comme toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre. De plus, les assurés sont considérés comme tiers entre eux ; le tiers peut donc également être un autre pratiquant licencié, un moniteur licencié.

Quels sont les montants de garantie applicables ?

Le montant de la limite de garantie, qui est l'engagement maximum de l'assureur, s'élève à 15 000 000 € par accident, quelle que soit la nature des dommages causés.

3 – LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE BASE

Quelles sont les activités garanties ?

Cette garantie vous protège contre les conséquences d'accidents pouvant survenir à l'occasion de votre activité au sein de la FFP.

La garantie est étendue aux accidents de trajets entre votre domicile et le lieu de votre activité.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez être détenteur d'une licence en cours de validité auprès de la FFP.

Quelle est la limite géographique ?

Le monde entier.

Que prévoit cette garantie ?

- Le versement d'un capital décès d'un montant de 46 000 €.
- Le versement d'une indemnité en cas d'incapacité permanente partielle (IPP) supérieure à 10 % (ce taux est évalué par une expertise médicale) calculée en fonction d'un capital de base et du taux d'IPP retenu. Le mode de calcul et le barème figurent dans votre contrat.
- Le remboursement des frais médicaux en complément de la Sécurité sociale et, le cas échéant, de votre mutuelle complémentaire, à concurrence de 3 100 €.
- Le remboursement des frais de recherche à concurrence de 7 700 €.

4 – LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Que prévoit la garantie ?

GARANTIES EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE	GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	ASSURANCE VOYAGE
Transport vers domicile ou vers service hospitalier	Transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine	Avance de la caution pénale et des honoraires d'un avocat à l'étranger, dans le cadre d'un accident de la circulation
Avance des frais hospitaliers jusqu'à 457 348 €	Prise en charge des frais de accueil à concurrence de 3 000 €	Envoi de médicaments
Remboursement des frais médicaux jusqu'à 457 348 €	Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille	En cas de vol, perte ou destruction de vos papiers ou moyens de paiement, avance de 2 287 € pour les premières nécessités
Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille		
Chauffeur de remplacement		
Assistance psychologique		

Conditions à remplir pour bénéficier de la garantie ?

Pour bénéficier des prestations prévues au contrat, vous devez impérativement appeler la ligne dédiée FFP assistance (01 41 85 88 34), obtenir l'accord d'Europ Assistance avant toute dépense et vous conformer aux solutions proposées par Europ Assistance.

4 – LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Qui est assuré ?

Les préposés bénévoles ou non des entités agréées.

Que prévoit cette garantie ?

- Votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire.

- Votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

Cette garantie offre plusieurs prestations :

- le renseignement téléphonique :
Les juristes d'Européenne de protection juridique (EPJ) vous renseignent en direct du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, au :
01 58 38 65 66 (tarif normal de votre opérateur)
Mot de passe : AB 143 089 ;
- l'assistance juridique « amiable » : conseil et assistance dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers ;
- l'assistance « aux procédures » : prise en charge des dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

À qui adresser votre demande d'assistance juridique et d'assistance aux procédures ?

Votre demande doit être produite auprès de la Fédération qui fera suivre à EPJ votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

Quels sont les litiges garantis ?

Les litiges survenant dans tous les domaines relatifs à votre activité sportive ou statutaire, dans les cas suivants :

- litiges administratifs ;
- litiges fiscaux ;
- litiges pénaux et disciplinaires ;
- litiges de « consommation » ;
- litiges entre instructeur/moniteur suite à un évènement accidentel ;
- litiges consécutifs à la survenance d'un dommage accidentel.

Quels sont les montants des garanties applicables ?

- En recours uniquement, le montant du préjudice doit être au moins égal à 400 €.
- Le plafond global de la garantie financière est de 20 000 € par sinistre.
- L'intervention en matière amiable : 1 000 €.

LA GARANTIE DU PILOTE



Le pilote bénéficie des garanties suivantes :

- responsabilité civile aéronef ;
- individuelle accidents ;
- assistance rapatriement ;
- protection juridique.

1 – QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ASSURÉES (DANS LE CADRE DU CONTRAT FÉDÉRAL AXA) ?

L'utilisation des avions largueurs mis en œuvre pour les besoins de l'activité et notamment dans le cadre des opérations suivantes :

- largages ;
- vols de qualification et/ou formation des équipages, à l'exception des formations *ab initio* ;
- vols de convoyage entre deux centres d'activité ou à destination d'une unité de maintenance ;
- vols techniques et/ou de réception ;
- vols avec passagers occasionnels réalisés à titre gratuit.

La garantie attachée à l'aéronef défini à l'article 1.3 « Définitions générales » est engagée à l'égard des passagers qu'ils soient titulaires ou non d'une licence fédérale.

2 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE AÉRONEF

Qui est assuré ?

Le pilote en tant que salarié, préposé bénévole ou non.
Cette garantie a donc pour objet de garantir les dommages causés par l'appareil et son pilote aux passagers et aux personnes et/ou aux biens se trouvant au sol.

Quelles sont les activités assurées ?

- Largages.
- Vols de qualification et/ou formation des équipages, à l'exception des formations *ab initio*.
- Vols de convoyage entre deux centres d'activités ou à destination d'une unité de maintenance.
- Vols techniques et/ou de réception.

Nouveauté 2011 : le contrat fédéral a évolué.

Jusqu'au 31/12/2010, cette garantie n'était pas valable si les passagers de l'aéronef n'étaient pas licenciés à la FFP.

Depuis le 01/01/2011, le contrat fédéral prévoit comme défini à l'article 2.4 : « la garantie attachée à l'aéronef défini à l'article 1.3 « Définitions générales » est engagée à l'égard des passagers qu'ils soient titulaires ou non d'une licence fédérale ».

3 – LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Quelles sont les activités garanties ?

Cette garantie vous protège contre les conséquences d'accidents corporels pouvant survenir dans l'exercice de vos fonctions.

La garantie est étendue aux accidents de trajets entre votre domicile et le lieu de votre activité.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez être détenteur d'une licence en cours de validité auprès de la FFP.

Quelles sont les limites géographiques ?

France métropolitaine et Dom-Tom, Djibouti, Europe et pays riverains de la Méditerranée à l'exclusion de l'Algérie.

Que prévoit cette garantie ?

- Le versement d'un capital décès d'un montant de 46 000 €.
- Le versement d'une indemnité en cas d'incapacité permanente partielle (IPP) supérieure à 10 % (ce taux est évalué par une expertise médicale) calculée en fonction d'un capital de base de 46 000 € et du taux d'IPP retenu. Le mode de calcul et le barème figurent dans votre contrat.
- Le remboursement des frais médicaux restés à votre charge, à concurrence de 3 100 €.
- Le remboursement des frais de recherche à concurrence de 7 700 €.

4 – LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Que prévoit la garantie ?

GARANTIES EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE	GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	ASSURANCE VOYAGE
Transport vers domicile ou vers service hospitalier	Transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine	Avance de la caution pénale et des honoraires d'un avocat à l'étranger, dans le cadre d'un accident de la circulation
Avance des frais hospitaliers jusqu'à 457 348 €	Prise en charge des frais de cercueil à concurrence de 3 000 €	Envoi de médicaments
Remboursement des frais médicaux jusqu'à 457 348 €	Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille	En cas de vol, perte ou destruction de vos papiers ou moyens de paiement, avance de 2 287 € pour les premières nécessités
Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille		
Chauffeur de remplacement		
Assistance psychologique		

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la garantie ?

Pour bénéficier des prestations prévues au contrat, vous devez impérativement appeler la ligne dédiée FFP assistance (01 41 85 88 34), obtenir l'accord d'Europ Assistance avant toute dépense et vous conformer aux solutions proposées par Europ Assistance.

5 – LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Qui est assuré ?

Les préposés bénévoles ou non des entités agréées.

Que prévoit cette garantie ?

- Votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire.
- Votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

Cette garantie offre plusieurs prestations :

- le renseignement téléphonique :
Les juristes d'Européenne de protection juridique (EPJ) vous renseignent en direct du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, au :
01 58 38 65 66 (tarif normal de votre opérateur)
Mot de passe : AB 143 089
- l'assistance juridique « amiable » : conseil et assistance dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers.
- l'assistance « aux procédures » : prise en charge des dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

À qui adresser votre demande d'assistance juridique et d'assistance aux procédures ?

Votre demande doit être produite auprès de la Fédération qui fera suivre à EPJ votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

Quels sont les litiges garantis ?

Les litiges survenant dans tous les domaines relatifs à votre activité sportive ou statutaire, dans les cas suivants :

- litiges administratifs ;
- litiges fiscaux ;
- litiges pénaux et disciplinaires ;
- litiges de « consommation » ;
- litiges entre instructeur/moniteur suite à un évènement accidentel ;
- litiges consécutifs à la survenance d'un dommage accidentel.

Quels sont les montants de garanties applicables ?

- En recours uniquement, le montant du préjudice doit être au moins égal à 400 €.
- Le plafond global de la garantie financière est de 20 000 € par sinistre.
- L'intervention en matière amiable : 1 000 €.





LA GARANTIE DU PRATIQUANT



Le pratiquant licencié agréé bénéficie des garanties suivantes :

- **responsabilité civile parachutisme ;**
- **individuelle accidents ;**
- **assistance rapatriement ;**
- **protection juridique.**

1 – QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ASSURÉES ?

Voir «Présentation générale du contrat fédéral», page 10.

La pratique et l'enseignement du parachutisme sont garantis dans le cadre du contrat fédéral AXA, ainsi que les activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, et ce dans le cadre des disciplines reconnues par la FFP.

Attention :

La garantie est subordonnée à plusieurs conditions :

- le pratiquant doit être détenteur de la licence FFP ;
- la pratique des activités obéit également à certaines conditions de garantie citées plus haut (voir «Présentation générale du contrat fédéral», page 10).

Question

Je pratique le parachutisme en dehors des structures fédérales, suis-je couvert ?

La pratique du parachutisme en dehors des structures fédérales est couverte par le contrat fédéral à condition d'être titulaire du brevet B de parachutisme (ou qualification d'un niveau supérieur) ; elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

Question

Je pratique le parapente en dehors des structures fédérales, suis-je couvert ?

La pratique du parapente en dehors des structures fédérales est couverte par le contrat fédéral à condition d'être titulaire des qualifications requises en relation avec cette activité ; elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

Question

Je pratique le speed riding, suis-je couvert ?

Pour les titulaires des brevets B et C de parachutisme ou du brevet B de parapente, la pratique du speed riding est garantie dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP.

La pratique du speed riding en dehors des structures affiliées et/ou agréées est garantie uniquement aux titulaires du brevet C de parachutisme ou du brevet B de parapente, elle peut alors s'exercer dans le monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.

2 – LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PARACHUTISME

Que prévoit cette garantie ?

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés à l'occasion d'un accident causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers.

Le licencié est ainsi garanti, d'une part, pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives et, d'autre part,

pour les dommages dont il peut être victime, si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

Les dommages causés par le pratiquant :

- lorsque le pratiquant licencié cause un dommage aux tiers et/ou aux occupants de l'aéronef, ceux-ci sont couverts à concurrence de 15 000 000 € par accident ;
- lorsque le pratiquant licencié cause un dommage à un aéronef en évolution, celui-ci est couvert à concurrence de 15 000 000 € par accident ;
- lorsque le pratiquant licencié cause un dommage à un aéronef au sol, à l'occasion des entraînements uniquement, celui-ci est couvert à concurrence de 25 000 € par accident.

Les dommages subis par le pratiquant

- Le pratiquant peut être lui-même victime d'un dommage, soit à l'occasion de l'utilisation des aéronefs, soit à l'occasion d'un saut, dans le cadre des activités sportives parachutistes.
- Il peut être indemnisé au titre de cette même garantie responsabilité civile si un autre assuré est responsable de ce dommage.

À noter : le tiers est généralement défini comme toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre. De plus, les assurés sont considérés comme tiers entre eux ; le tiers peut donc également être un autre pratiquant licencié, un moniteur licencié, etc.

3 – LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE BASE

A quelle occasion ?

Cette garantie vous protège contre les conséquences d'accidents corporels pouvant survenir à l'occasion de votre activité au sein de la FFP.

La garantie est étendue aux accidents de trajets entre votre domicile et le lieu de votre activité sportive.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Il faut être détenteur d'une licence ou d'un titre fédéral de participation FFP.

Quelle en est la limite géographique ?

Le monde entier.

Que prévoit cette garantie ?

Elle prévoit notamment :

- le versement d'un capital décès d'un montant de 26 000 € ;
- le versement d'une indemnité en cas d'incapacité permanente partielle (IPP) supérieure à 10% (ce taux est évalué par une expertise médicale) calculée en fonction d'un capital de base de 26 000 € et du taux d'IPP retenu. Le mode de calcul et le barème figurent dans votre contrat ;
- le remboursement des frais médicaux restés à votre charge, à concurrence de 3 100 € ;
- le remboursement des frais de recherche à concurrence de 7 700 €.

4. LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Que prévoit la garantie ?

GARANTIES EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE	GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	ASSURANCE VOYAGE
Transport vers domicile ou vers service hospitalier	Transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine	Avance de la caution pénale et des honoraires d'un avocat à l'étranger, dans le cadre d'un accident de la circulation
Avance des frais hospitaliers jusqu'à 457 348 €	Prise en charge des frais de cercueil à concurrence de 3 000 €	Envoi de médicaments
Remboursement des frais médicaux jusqu'à 457 348 €	Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille	En cas de vol, perte ou destruction de vos papiers ou moyens de paiement, avance de 2 287 € pour les premières nécessités
Prise en charge de votre retour anticipé en cas de maladie d'un membre de votre famille		
Chauffeur de remplacement		
Assistance psychologique		

Conditions à remplir pour bénéficiaire de la garantie ?

Pour bénéficier des prestations prévues au contrat, vous devez impérativement appeler la ligne dédiée FFP assistance (01 41 85 88 34), obtenir l'accord d'Europ Assistance avant toute dépense et vous conformer aux solutions proposées par Europ Assistance.

5 – LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Qui est assuré ?

Les préposés bénévoles ou non des entités agréées.

Que prévoit cette garantie ?

- Votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire.
- Votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

Cette garantie offre plusieurs prestations :

- le renseignement téléphonique :
Les juristes d'Européenne de protection juridique (EPJ) vous renseignent en direct du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures, au :
01 58 38 65 66 (tarif normal de votre opérateur)
Mot de passe : AB 143 089 ;
- l'assistance juridique « amiable » : conseil et assistance dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers ;
- l'assistance « aux procédures » : prise en charge des dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

A qui adresser votre demande d'assistance juridique et d'assistance aux procédures ?

Votre demande doit être produite auprès de la Fédération qui fera suivre à EPJ votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

Quels sont les litiges garantis ?

Les litiges survenant dans tous les domaines relatifs à votre activité sportive ou statutaire, dans les cas suivants :

- litiges administratifs ;
- litiges fiscaux ;
- litiges pénaux et disciplinaires ;
- litiges de « consommation » ;
- litiges entre instructeur/moniteur suite à un événement accidentel ;
- litiges consécutifs à la survenance d'un dommage accidentel.

Quels sont les montants des garanties applicables ?

- En recours uniquement, le montant du préjudice doit être au moins égal à 400 €.
- Le plafond global de la garantie financière est de 20 000 € par sinistre.
- L'intervention en matière amiable : 1 000 €.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

1 – INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLÉMENTAIRE (IA B1)

Contrat n° XFR0007181AV10A B1

Si vous souhaitez augmenter les capitaux décès et invalidité intégrés au sein de la licence fédérale vous pouvez souscrire l'option IA B1 en complément de votre couverture de base. Les conditions applicables restent identiques.

Qui est garanti ?

Contrat ouvert à tous les licenciés personnes physiques.

Décès et invalidité permanente

Capital garanti	Prime annuelle	Prime stage 16 jours ou journée découverte
15 000 €	52,50 €	4,60 €
30 000 €	105,00 €	9,21 €
45 000 €	157,50 €	13,81 €
60 000 €	240,00 €	21,04 €
75 000 €	300,00 €	26,30 €
90 000 €	360,00 €	31,56 €
105 000 €	472,50 €	41,42 €
120 000 €	540,00 €	47,34 €
135 000 €	675,00 €	59,18 €
150 000 €	750,00 €	65,75 €

Option – incapacité temporaire de travail

Cette option est vivement recommandée à tous les moniteurs professionnels et travailleurs indépendants ainsi qu'à tous les travailleurs non salariés (TNS). Elle permet de compenser la perte de revenus liée à l'arrêt de travail jusqu'à 365 jours avec une franchise initiale de 15 jours.

Indemnité journalière		
Durée d'indemnisation max.	365 jours	365 jours
Franchise	15 jours	15 jours
Forfait journalier	25 €	50 €
Prime annuelle	96 €	180 €

2 – RC PROFESSIONNELLE (E2)

Contrat N° XFR0007181AV10A E

Pourquoi souscrire cette garantie ?

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le souscripteur peut encourir du fait de ses activités professionnelles aéronautiques non couvertes par le contrat fédéral de base :

1. Pendant l'exploitation.
2. Concernant les biens confiés, en raison des dommages matériels ou corporels causés :
 - aux matériels/équipements parachutistes dont l'assuré est gardien ou dépositaire ;
 - à des tiers du fait des matériels/équipements parachutistes.
3. Après livraison, en raison des dommages corporels et matériels causés par les matériels/équipements parachutistes. Le coût des remplacements ou de réfection des matériels/équipements parachutistes et des éléments défectueux et des travaux s'y rapportant, les frais de retrait.

Quelles sont les activités garanties ?

- Distribution de matériels/équipements parachutistes.
- Conception de matériels/équipements parachutistes (hors parachutes).
- Réparation de matériels/équipements parachutistes.

Est également couverte la mise en œuvre des moyens terrestres ou aériens nécessaires à l'activité y compris véhicules terrestres à moteur.

Quels sont les limites des garanties ?

Nature des risques couverts	Limites de garantie	Franchises
Risques d'exploitation	7 500 000 €	Dommages matériels : 500 € par sinistre Dommages corporels : Pas de franchise
Risques après livraison	7 500 000 €	Pas de franchise
Risques liés aux biens confiés	50 000 €	Dommages matériels : 500 € par sinistre Dommages corporels : Pas de franchise

Quel est le tarif ?

La prime est calculée en appliquant un taux de 2,5% sur la valeur des biens assurés.

3 – TOUS RISQUES MATÉRIELS (C)

Contrat N° XFR0007181AV10A C

Pourquoi souscrire cette garantie ?

Cette option a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des dommages matériels subis par son matériel suite à un accident survenant :

- à l'occasion des sauts ;
- en cours de transport automobile réalisé à titre privé.

Qui est assuré ?

Le centre affilié à la FFP, le club ou le licencié tels que désignés aux Conditions particulières.

Quels sont les biens assurés ?

Les matériels suivants :

- parachutes (voile principale, sac harnais, voile de secours, ouvreuse de sécurité) ;

- binoculaires ;
- émetteurs-récepteurs ;
- récepteurs destinés aux élèves ;
- caméras vidéos ;
- appareils photos ;
- altimètres ;
- altisons ;
- combinaisons de saut ;
- casque ;
- matériels d'enregistrement des données destinés aux jugements en compétition.

L'âge de ces biens ne doit pas excéder huit ans.

4 – RC AÉRONEF COMPLÉMENTAIRE (F)

Contrat N° XFR0007181AV10A F

Pourquoi souscrire cette garantie ?

Ce contrat a pour objet de couvrir la RC de l'aéronef en complément des capitaux assurés dans le cadre de la garantie « responsabilité civile parachutisme » du contrat d'assurance n° XFR0007181AV10A souscrit par la Fédération française de parachutisme.

Cette garantie est indispensable pour tous les exploitants d'aéronefs dont les conditions d'usages ne sont pas couvertes par le contrat fédéral.

Exemples :

- vols de tourisme et déplacements aériens pour affaires à titre gratuit ;
- école de pilotage ;
- vols de qualification sur type ;
- location coque nue pour ces usages.

Rappel :

Depuis le 01/01/2011, le contrat fédéral prévoit comme défini à l'article 2.4 que « la garantie attachée à l'aéronef défini à l'article 1.3 « Définitions générales » est engagée à l'égard des passagers qu'ils soient titulaires ou non d'une licence fédérale ».

Quelles sont les conditions ?

TYPE 1

- CESSNA CARAVAN dont sièges 1 + 14 passagers
- DE HAVILLAND TWIN OTTER dont sièges 1 + 19 passagers

Limite de la garantie :	15 000 000€	par accident, y compris 115 000€ par passager au titre de l'extension responsabilité civile admise
Cotisation annuelle : 5 000€		

TYPE 2

- PILATUS dont sièges 1 + 10 passagers
- SOLOY dont sièges 1 + 7 passagers

Limite de la garantie :	12 200 000€	par accident, y compris 115 000€ par passager au titre de l'extension responsabilité civile admise
Cotisation annuelle : 2 500€		

TYPE 3

CESSNA dont sièges 1 + 5 ou 3 passagers

Limite de garantie :	5 500 000€	par accident, y compris 115 000€ par passager au titre de l'extension responsabilité civile admise
Cotisation annuelle : 1 200€		



partenaire de la



VOS CONTACTS

FFP
62, rue de Fécamp
75012 Paris
01 53 46 68 68

ffp@ffp.asso.fr
www.ffp.asso.fr

Verspieren
8, avenue du Stade de France
93210 Saint-Denis
01 49 64 13 01

aviation@verspieren.com
www.aviation.verspieren.com



 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES